



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RÈGLEMENT AMIABLE. POSSIBILITÉ POUR LE JUGE D'IMPOSER À UNE CAISSE DE CONGÉS PAYÉS NON PARTIE À L'ACCORD DES DÉLAIS POUR LE PAIEMENT DE SA CRÉANCE (OUI)

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RTD Com. 2001 p.212

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RÈGLEMENT AMIABLE. POSSIBILITÉ POUR LE JUGE D'IMPOSER À UNE CAISSE DE CONGÉS PAYÉS NON PARTIE À L'ACCORD DES DÉLAIS POUR LE PAIEMENT DE SA CRÉANCE (OUI)

Après le Trésor, c'est au tour d'une caisse de congés payés, non partie à l'accord amiable conclu par le débiteur avec ses principaux créanciers, de se voir imposer des délais de paiement pour ses créances non incluses dans l'accord, et ce en application des dispositions de l'article 36, alinéa 9 de la loi du 1^{er} mars 1984 (devenu depuis la recodification du droit commercial, l'art. L. 611-4-VIII nouveau c. com.), dispositions renvoyant à celles de l'article 1244-1 du code civil. La solution est ici posée par un arrêt de la Cour d'appel de Douai en date du 25 juillet 2000.

On se souvient que la Cour de cassation, dans un arrêt de principe du 16 juin 1998, avait admis que le Trésor puisse être soumis à de tels délais au motif que « ce texte spécial dont le domaine couvre sans distinction toutes les créances non incluses dans l'accord, déroge à la loi générale qui exclut l'octroi de délais de grâce pour certaines créances, notamment fiscales » (Dalloz, 1998.429, F. Derrida ; JCP 1998 éd. E.1795, P. Serlouten ; RTD com. 1998.918, F. Macorig-Venier). Une telle solution est désormais appliquée par les juges du fond, non seulement aux créances fiscales (CA Paris, 14^e ch., 10 mars 2000, Juris-Data n° 114630 ; Dr. sociétés 8/9/2000.21, obs. Y. Chaput), mais également aux créances sociales, en l'occurrence aux cotisations et pénalités dues à une caisse de congés payés. Ainsi, la Cour de Douai affirme, à propos de l'article 36 de la loi du 1^{er} mars 1984, en reprenant la formule énoncée par les Hauts Magistrats et en l'adaptant aux créances concernées, que « ce texte spécial, qui relève de l'ordre public économique et dont le domaine couvre sans distinction toutes les créances non incluses dans l'accord, déroge à la loi générale qui exclut l'octroi de délai de grâce pour certaines créances, notamment de nature salariale comme celle des congés payés des professions du bâtiment et des travaux publics ». Elle ajoute, enfin, que « la référence à l'article 1244-1 du code civil ne concerne que le délai maximum légal de 24 mois qu'il autorise ». Comme la Cour de cassation, elle considère que la portée du renvoi aux dispositions de l'article 1244-1 du code civil, dont la détermination était au coeur du débat, est limitée aux seuls délais et non au domaine de cette disposition. Le domaine des créances susceptibles de faire l'objet de l'octroi judiciaire de délais demeure défini par l'article 36, alinéa 9 : il s'agit de toutes les créances non incluses dans l'accord, peu important qu'elles fassent l'objet d'une réglementation particulière excluant en principe

l'application de l'article 1244-1 du code civil.

Tel est bien le cas des créances sociales. Il est admis en effet les concernant, qu'en vertu de l'article R. 243-21 du code de la Sécurité sociale, seul le directeur de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales peut suspendre les poursuites contre le débiteur qui n'a pas réglé les cotisations patronales, les pénalités et majorations de retard et sous réserve qu'il ait réglé le précompte. Ainsi, « sauf cas de force majeure, l'application de l'article 1244-1 du code civil est exclue pour les créances de cotisations » (A. Arseguel, Les procédures amiables et le paiement des cotisations sociales, RF compt., déc. 1993). Telle est la solution énoncée par la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 16 avril 1992, où elle avait cassé, sous le visa de l'article 1244 du code civil, la décision d'un tribunal des affaires de la Sécurité sociale ayant accordé des délais de paiement au débiteur sur le fondement de ce texte, en affirmant clairement « qu'en raison de la réglementation spéciale en la matière, les juridictions du contentieux de la Sécurité sociale ne peuvent, sur le fondement de ce texte, accorder aux redevables de cotisations des délais pour se libérer hors le cas de la force majeure qui n'est pas constaté en l'espèce » (Soc. 16 avr. 1992, D. 1992.IR.159 ; V. dans le même sens, Soc. 3 mars 1994, Bull. civ. V, n° 79).

Ainsi, bien que les créances de cotisations ne soient pas en principe soumises aux dispositions de l'article 1244-1 du code civil, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable, elles peuvent faire l'objet de tels délais.

On observera, enfin, que si la Cour de Douai se réfère aux créances salariales et notamment à « celles de congés payés », c'est en réalité les créances de cotisations sociales afférentes à la créance de congés payés qui étaient ici en cause. Au demeurant, les créances de salaire, en raison de leur caractère alimentaire échappent également à l'octroi de délais de grâce. L'exception est en ce qui les concerne est posée par l'article 1244-1 du code civil lui-même, lequel réserve expressément les dettes d'aliments. Or, la créance de congés payés est assimilée à un salaire (A. Mazeaud, Droit du travail, Domat Montchrestien, n° 710 ; Rivero et Savatier, Thémis, Droit du travail, p. 544 et 579), contrairement, par exemple à l'indemnité de licenciement. En effet, la Cour de cassation, considérant que l'indemnité de licenciement n'est pas la contrepartie d'un travail et n'est donc pas un salaire, a jugé qu'elle ne bénéficiait pas de l'exclusion légale et pouvait

faire l'objet de délais de grâce (Soc. 18 nov. 1992, Bull. civ. V, n° 555, RTD civ. 1993.612, P.-Y. Gautier), solution critiquée par certains commentateurs (P.-Y. Gautier, préc.), pour lesquels l'indemnité de licenciement a bien une nature alimentaire, même si elle n'est pas un salaire.